



DEPARTEMENT DE L'ORNE  
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE  
POLICE MUNICIPALE  
**Arrêté Permanent n° 2026-001**

Envoyé en préfecture le 08/07/2026  
Reçu en préfecture le 08/07/2026  
Publié le 08/07/2026  
ID : 061-216102939-20260708-2026\_\_01-AR



## **Terrain de Foot 5**

### **Arrêté réglementant l'accès et l'utilisation**

#### **Le Maire de Mortagne au Perche**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L.2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2ème classe,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du Foot 5 communal,

## **ARRÊTÉ**

#### **Article 1 - Dispositions générales**

Le terrain de Foot 5 implanté au stade sur le site de l'hippodrome est d'accès libre. Il n'est donc pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions, notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

#### **Article 2 - Description des équipements**

Le Foot 5 est un terrain homologué par la Fédération Française de Football. Il mesure 35 m x 18 m ; il est équipé de 2 buts ainsi que d'un filet de protection et d'une porte anti-intrusion.

#### **Article 3 - Accès et Horaires**

L'accès au Foot 5 est autorisé tous les jours au public :

Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril
De 9 h à 22 h	De 9 h à 18 h

Le Club de Football bénéficie d'une dérogation pour une utilisation horaire plus large du site.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires ou d'interdire d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et de sécurité notamment en cas d'intempéries.

## **Article 4 - Police des lieux**

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore ou par le fait d'un rassemblement.

Il est formellement interdit:

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le football
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes;
- d'escalader les installations et équipements.
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.
- de pénétrer dans l'enceinte du Foot 5 en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.
- de faire du feu ou des barbecues
- de faire pénétrer sur le site des animaux même tenus en laisse

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

## **Article 5 - Assurance et Responsabilité**

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs, ni en cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du Terrain de Foot 5.

Les usagers doivent être couverts par une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Pompiers	18 ou 112 (à partir d'un portable)
Gendarmerie Nationale	17
SAMU	15
Mairie (8.30 – 12 h et 13.30 – 17 h)	02.33.85.11.11

## **Article 6 - Infractions**

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du terrain de Foot 5.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 2<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

## **Article 7 - Exécution**

Le présent arrêté sera affiché sur place, à la mairie et publié sur le site internet de la ville.

Le directeur général des services, le responsable de la police municipale, le commandant de brigade de gendarmerie de la commune de Mortagne au Perche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au gardien du site.

**Mortagne au Perche, le 08/07/2026**

**Le Maire,**



**Virginie VALTIER**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut être saisi le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).